



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

12 AOUT 2022

Arrêté préfectoral du 12 AOUT 2022 portant prescriptions complémentaires suite à la demande de cessation partielle d'activité des installations exploitées par la SAS Envie 2E Boucles de Seine à SAINT-AUBIN-LES-ELBEUF

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu le livre V du Code de l'environnement,
- Vu le code des relations entre le public et l'administration ;
- Vu la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du Code de l'environnement ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu les décrets n° 2010-369 du 13 avril 2010 et n° 2018-458 du 6 juin 2018 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 1er avril 2019 portant nomination de M. Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 22-040 du 22 juillet 2022 portant délégation de signature à Madame Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu les actes antérieurs et notamment l'arrêté préfectoral du 3 mai 2013 autorisant la SAS Envie 2^E Boucles de Seine à exploiter une installation de collecte, de tri et de traitement d'appareils électroménagers située au 12, rue de la Marne à SAINT-AUBIN-LES-ELBEUF (76 410) ;
- Vu la notification de cessation partielle d'activité transmise par la SAS Envie 2^E Boucles de Seine le 4 décembre 2020) ;
- Vu le rapport de l'inspection des installations classées faisant suite à sa visite du 1^{er} octobre 2020 ;
- Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 18 juillet 2022 ;
- Vu la transmission du projet d'arrêté faite à l'exploitant le 26 juillet 2022 ;
- Vu les observations présentées par l'exploitant sur ce projet, par mail en date du 29 juillet 2022.

CONSIDÉRANT :

que la SAS Envie 2^E Boucles de Seine a transmis, le 4 décembre 2020, une notification de cessation partielle d'activité de ses installations situées sur son site au 12, rue de la Marne à SAINT-AUBIN-LES-ELBEUF suite :

- à la cessation des activités relatives aux fluides frigorigènes (dépollution de climatiseurs) et de déshuilage de compresseurs d'appareils de froid classées au titre de la rubrique n° 2790 de la nomenclature des installations classées susvisée ;
- au reclassement des opérations de désassemblage et séparation manuelle des composants de DEEE (sans modification de l'intégrité physique de ces derniers) au titre de la rubrique n° 2711 de la nomenclature des installations classées conformément à la note d'explication BPGD-22-041 visée en référence BPGD-22-041 de la nomenclature des installations de gestion et de traitement de déchets du 25 avril 2017, mise à jour le 27 avril 2022

que les décrets n° 2010-369 du 13 avril 2010 et n° 2018-458 du 6 juin 2018 ont modifié la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement notamment le régime des rubriques n° 2711, 2713 et 2714 associés à l'activité de traitement de déchets ;

que l'exploitant confirme, dans la notification du 4 décembre 2020 susvisée, que les rares opérations de transit, regroupement ou tri de métaux et de déchets non dangereux, relevant respectivement des rubriques n°2713 et 2714 de la nomenclature, représentent toujours des surfaces et volumes très inférieurs aux seuils de classement (100 m² pour les métaux, 100 m³ pour les autres déchets non dangereux) par rapport aux régimes actés pour ces rubriques dans l'arrêté préfectoral du 3 mai 2013 ;

qu'il convient d'actualiser le tableau des activités de la société pour prendre en compte l'évolution des volumes d'activités consécutive aux modifications apportées aux activités du site ;

que les constats effectués par l'inspection lors de sa visite du 1^{er} octobre 2020 montrent une activité conforme aux déclarations de l'exploitant ;

que cette demande entraîne un changement notable des éléments du dossier transmis le 14 mars 2008 ;

que cette demande n'est pas considérée comme une modification substantielle de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement ;

qu'il convient, aux termes de l'article L.512-12 du code de l'environnement, de prendre acte de ces modifications par un arrêté de prescriptions complémentaires ;

ARRÊTE

Article 1 -

La SAS Envie 2^E Boucles de Seine est tenue de respecter les prescriptions complémentaires visées ci-après pour l'exploitation de ses installations sises au n° 12, Rue de la Marne à SAINT-AUBIN-LES-ELBEUF (76 410).

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 3 mai 2013 sont annulées et remplacées par les dispositions énoncées dans le présent arrêté.

Article 2 – Nature et localisation des installations

Les activités classées de l'établissement relevant des rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sont reprises dans le tableau ci après :

Rubrique	Régime de classement	Désignation de l'activité	Niveau d'activité
2711-2	DC	Installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets d'équipements électriques et électroniques, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719. 2. Supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1 000 m ³	Le volume maximum susceptible d'être entreposé est de 990 m ³
2713	NC	Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712. La surface étant : 1. Supérieure ou égale à 1 000 m ² ; (Autorisation) 2. Supérieure ou égale à 100 m ² et inférieure à 1 000 m ² . (Déclaration)	La surface maximum de transit, regroupement ou tri est de 90 m ²
2714	NC	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 1. Supérieur ou égal à 1 000 m ³ ; (Autorisation) 2. Supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1 000 m ³ . (Déclaration)	Le volume maximum de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux (papiers/cartons, plastiques) est de 95 m ³

Régime : DC déclaration avec contrôle périodique

Article 3 – Conformité au dossier

Les installations et leurs annexes, objets du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 4 décembre 2020.

Elles respectent les dispositions de l'arrêté ministériel du 06 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Les prescriptions associées à la déclaration se substituent à celles des actes administratifs antérieurs dont les dispositions sont annulées.

Le contrôle périodique est à réaliser dans les délais prévus à l'article R.512-58 du Code de l'environnement. Le premier contrôle interviendra avant l'expiration d'un délai de cinq ans suivant la notification du présent arrêté.

Article 4 -

Une copie du présent arrêté est tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution et est affichée en permanence de façon visible à l'intérieur du site.

Article 5-

L'établissement est soumis à la surveillance de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours, ainsi qu'à l'exécution de toutes mesures ultérieures que l'administration jugerait nécessaire d'ordonner dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publique.

Article 6 -

En cas de contraventions dûment constatées aux dispositions qui précèdent, le titulaire du présent arrêté peut faire l'objet, indépendamment de sanctions pénales, de sanctions administratives prévues par la législation sur les installations classées.

Sauf cas de force majeure, le présent arrêté cesse de produire effet si l'établissement n'est pas exploité pendant deux années consécutives.

Le présent arrêté cesse de produire lorsque, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans.

Article 7 – Changement d'exploitant

Au cas où la société est amenée à céder son exploitation, le nouvel exploitant ou son représentant fait la déclaration aux services préfectoraux, dans les formes prévues dans l'article R.512-68 du Code de l'environnement, dans le mois suivant la prise en charge de l'exploitation. Cette déclaration est accompagnée d'un justificatif de réalisation du dernier contrôle périodique.

Article 8 – Cessation d'activité

S'il est mis un terme au fonctionnement de l'activité, l'exploitant notifie au préfet la date de l'arrêt un mois au moins avant celui-ci, dans les formes prévues à l'article R.512-66-1 du Code de l'environnement, et prend les mesures qui s'imposent pour remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun danger ou inconvénient mentionné à l'article L.511-1 du Code de l'environnement.

La notification indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité. Ces mesures comportent, notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et la gestion des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitation d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

L'exploitant remet notamment un diagnostic (avec analyses) de l'état des sols.

Article 9 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Conformément aux dispositions de l'article R. 181-50 du Code de l'environnement, il peut être déféré auprès du tribunal administratif de ROUEN :

- 1) par les pétitionnaires, ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où ledit acte lui a été notifié ;
- 2) par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés l'article L. 181-3 du Code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - l'affichage en mairie dudit acte dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du Code de l'environnement ;
 - la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Conformément aux dispositions de l'article R. 414-6 du Code de la justice administrative, les personnes de droit privé autres que celles chargées de la gestion permanente d'un service public non représentées par un avocat, peuvent adresser leur requête à la juridiction par voie électronique au moyen d'un téléservice accessible par le site www.telerecours.fr. Ces personnes ne peuvent régulièrement saisir la juridiction par voie électronique que par l'usage de ce téléservice.

Article 10 - Publicité

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de SAINT-AUBIN-LES-ELBEUF. Le maire de la commune de SAINT-AUBIN-LES-ELBEUF fait connaître, par procès-verbal, adressé à la préfecture de la Seine-Maritime, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Seine-Maritime pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 11 - Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime, le maire de la commune de SAINT-AUBIN-LES-ELBEUF, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie est adressée à la SAS Envie 2^E Boucles de Seine.

Fait à ROUEN, le

12 AOUT 2022

Pour le préfet, et par délégation,
la secrétaire générale



Béatrice STEFFAN